

# ARRÊTÉ

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean de Monts

Services techniques

Arrêté n° 2019-32A

### OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES RUE DU BOIS BLANC ET RUE DU BOIS JOLY (en totalité)

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2018-444A du 24 juillet 2018, réglementant la circulation des véhicules sur la totalité de la rue du Bois Blanc et de la rue du Bois Joly ;

**Considérant** qu'il y a lieu, par mesure de sécurité publique et afin de favoriser la cohabitation des vélos avec les véhicules motorisés sur la même chaussée en sens unique, de limiter la vitesse à 30 km/heure sur la totalité de la rue du Bois Blanc et de la rue du Bois Joly ;

*Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,*

### Arrête

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/heure et s'effectuera en sens unique sur les voies suivantes :

- Rue du Bois Blanc : en totalité et dans le sens route de Notre Dame de Monts (RD 38) en direction de la rue de la Parée Jésus ;
- Rue du Bois Joly : en totalité et dans le sens rue du Moulin Cassé en direction de la route de Notre Dame de Monts (RD 38).

Seuls les cycles seront autorisés à circuler à double sens.

**Article 2 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du vendredi 15 février 2019 et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2018-444A du 24 juillet 2018.

**Article 6 :** Messieurs le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 12 février 2019



**Pour le Maire,  
La Première adjointe  
Véronique LAUNAY**

*Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le .....  
Et de la publication/affichage le .....*